

DEPARTEMENT DE L'AIN		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
ARRONDISSEMENT : GEX COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SDF PAR UN JONGLEUR		Séance du : 15.12.2022
Date de convocation : 08.12.2022	Nb de conseillers En exercice : 11	<u>Etaient présents</u> : Tous les élus Sauf E. LEE qui a donné pouvoir à P. ECAILLE
Date d'affichage : 22.12.2022	Présents : 11 Votants : 10	<u>Secrétaire de séance</u> : C. GROSGURIN
N° Délibération 01247.2022.12.101	Pouvoirs : 1	

**OBJET : Autorisation à la maire de signer une convention d'utilisation de la salle des fêtes par un jongleur pour ses entraînements avec contrepartie en nature pour la commune**

Dominique JULLIARD, 3ème adjoint, présente la demande de M. Quentin BREVET, artiste, de la compagnie Majordome, jongleur et clown, d'utiliser la salle des fêtes de la commune pour des entraînements de jonglerie, à raison de 6 h par semaine, soit 3 h le mardi et 3 h le jeudi. En échange, est proposé un spectacle gratuit à Mijoux, d'une valeur de 1 500 €.

Si la commune préférerait une autre contrepartie, nous est proposé » en alternative des cours de jonglage ou la participation financière aux frais liés à l'occupation occasionnelle de la salle (le chauffage est mentionné).

Le principe de louer la salle des fêtes a été acté par le conseil municipal du 3 septembre 2022, avec une grille de tarif, selon la qualité de l'utilisateur et la durée, mais cette demande ne s'adapte pas à cette grille : d'une part les périodes sont inférieures à la demi-journée, d'autre part, si M. BREVET exerce une activité lucrative, la demande ne porte pas directement sur elle, mais sur ses entraînements (en quelque sorte, sa formation et la préparation de l'activité proprement dite) et enfin, nous n'avons pas prévu d'utilisation répétitive fréquente.

On peut toutefois s'y référer pour déterminer combien la commune pourrait demander en paiement si elle appliquait le tarif de la demi-journée : le tarif pour des activités lucratives est de 50 € la 1<sup>ère</sup> fois, 100 € ensuite, pour une demi-journée. Avec une hypothèse de 7 mois par an (soit 56 utilisations), cela ferait 5 600 €, ce qui paraît manifestement trop élevé pour ce type d'utilisation ; en effet :

- D'une part la durée n'est pas la demi-journée,
- D'autre part il s'agirait d'une utilisation répétitive, justifiant d'un tarif dégressif,
- Enfin le seul surcoût pour la commune est, pendant la saison de chauffe, le seul surcoût d'énergie dépensé pour le fonctionnement de la soufflerie de la salle des fêtes (il n'y aura pas de consommation d'eau ni d'électricité pour chauffer des aliments ou une

sono) ; or d'une part la salle est toujours chauffée même sans activation de la soufflerie, d'autre part que ce système, appelé aérotherme, consomme de l'énergie pour faire bouger les petites ailettes et le « ventilateur » et pour compenser le refroidissement de l'eau chaude au contact de l'air froid, donc au total certainement moins qu'un dispositif classique de radiateur Ouvert/Eteint, enfin que la salle dispose de 5 boutons différents, par zone, permettant de ne pas activer le système sur toute la salle en cas d'utilisation par une seule personne dans une zone seulement.

Une possibilité serait de considérer les deux utilisations hebdomadaires comme une seule demi-journée, ce qui ferait seulement 2 800 €.

A noter toutefois que ce montant resterait bien supérieur aux consommations engendrées par cette présence (voir supra).

Par ailleurs la présence d'un jongleur, même si son activité n'est pas ouverte au public pendant les répétitions, est une bonne chose pour l'image de la commune, justifiant certainement une réduction.

Indépendamment de la valorisation du service rendu, se pose la question de la contrepartie à demander : en numéraire, en cours ou en spectacle.

- Le numéraire présente l'inconvénient que le surcoût en énergie est difficile à chiffrer,
- Les cours présentent l'inconvénient qu'ils ne bénéficieraient pas à tous les habitants du village, mais aux seuls ayant le temps de prendre régulièrement des cours (voire à personne si personne n'est intéressé...),
- La proposition d'un spectacle gratuit, originale au vu de la présentation qui en est faite sur les supports de communication, paraît au contraire pouvoir bénéficier largement à toute la population (et aux touristes bien sûr si c'est en saison). Un spectacle de clown alliant musique, danse et jonglerie, plaît à tout public.

Les risques liés à cette présence sont :

- Qu'il casse un luminaire ou une vitre ; nous introduirions dans la convention l'exigence qu'il soit assuré (avec preuve) et qu'il rembourse tout dommage ; par ailleurs, interrogé par la maire, le jongleur a indiqué qu'il avait repéré dans la salle les endroits propices, hors luminaires, et que de toutes façons, il n'y a aucune probabilité que ses objets les atteignent vu sa pratique ; il aussi précisé que les fresques ne craindraient rien, il ne jongle pas de côté,
- Une indisponibilité de la salle pendant ses répétitions ; nous lui demanderions par convention un calendrier prévisionnel et inclurions une priorité totale pour les activités municipales.

S'agissant de la période, **elle serait d'un maximum de 7 mois, du 12 octobre au 12 mai 2023**, sachant que, à partir de début mai, il part en tournée.

Entendu l'exposé du 3<sup>ème</sup> adjoint et du maire, sur proposition

**Après délibération, à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, il est décidé**

- **D'autoriser** M. Quentin BREVET, artiste jongleur et clown, à utiliser la salle des fêtes deux fois trois heures par semaine entre la date de la présente délibération et le 12 mai

2023, pour s'entraîner à jongler, moyennant l'engagement de donner à la commune gratuitement un spectacle de lui d'une valeur de 1 500 € avant le 12 mai 2023, et en accant la priorité aux activités communales dans le prêt de la salle ;

- **D'autoriser** Mme le maire à signer la convention à cet effet, incluant toutes garanties quant à la priorité donnée aux activités communales dans l'occupation de ladite salle,

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10+1 pouvoir E.LEE

Délibération 01247.2022.12.101

Pour extrait d'acte conforme,  
Le maire, Martine VIALLET



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 001-210102471-20221215-01247202212101-DE